

RD Riv

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mercredi 8 novembre 1995, à 19h00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif, Odette Prince et Ginette Faucher;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Jean Blanchet, Raynald Asselin et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant Raymond Vézina.

**Résolution 1995-11-0718**

**Règlement 1995-085 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 173-H-1 - N/D 150-07-02**

Il est proposé par la conseillère Yolande B. Filion, appuyé par le conseiller Jean Blanchet et unanimement résolu d'adopter le règlement 1995-085 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 173-H-1.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT 1995-085**

Considérant que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 173-H-1;

Considérant qu'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente;

À ces causes, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

- 1.1 En créant la zone 181-H-I à même une partie de la zone 173-H-1 tel qu'apparaissant au plan 1995-085-01, en date du 8 novembre 1995, annexé aux présentes pour en faire partie intégrante et en modifiant en conséquence les plans de zonage 87-806-02 et 87-806-116 joints audit règlement comme annexe «B».
- 1.2 À l'égard de la zone 181-H-I ainsi créée, en autorisant spécifiquement l'usage «habitation trifamiliale isolée», en fixant les hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux pouvant être érigés à deux (2) étages, en spécifiant que la hauteur maximale en mètres n'est pas applicable, en interdisant les escaliers extérieurs conduisant à l'étage supérieur au rez-de-chaussée dans la cour arrière et l'emploi du bois pour la construction des garde-corps et escaliers extérieurs et en modifiant en conséquence le cahier des spécifications joint audit règlement comme annexe «C».

1.3 En remplaçant le titre de l'article 16.1 par le suivant:

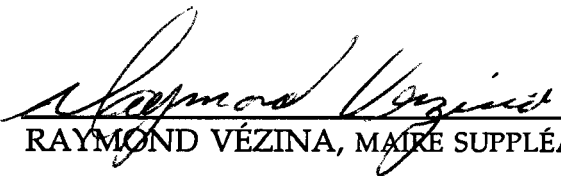
«16.1 Zones 165-H-11, 167-H-1, 173-H-1 et 181-H-1»

1.4 En remplaçant le paragraphe 3 de l'article 16.1.1 par le suivant:

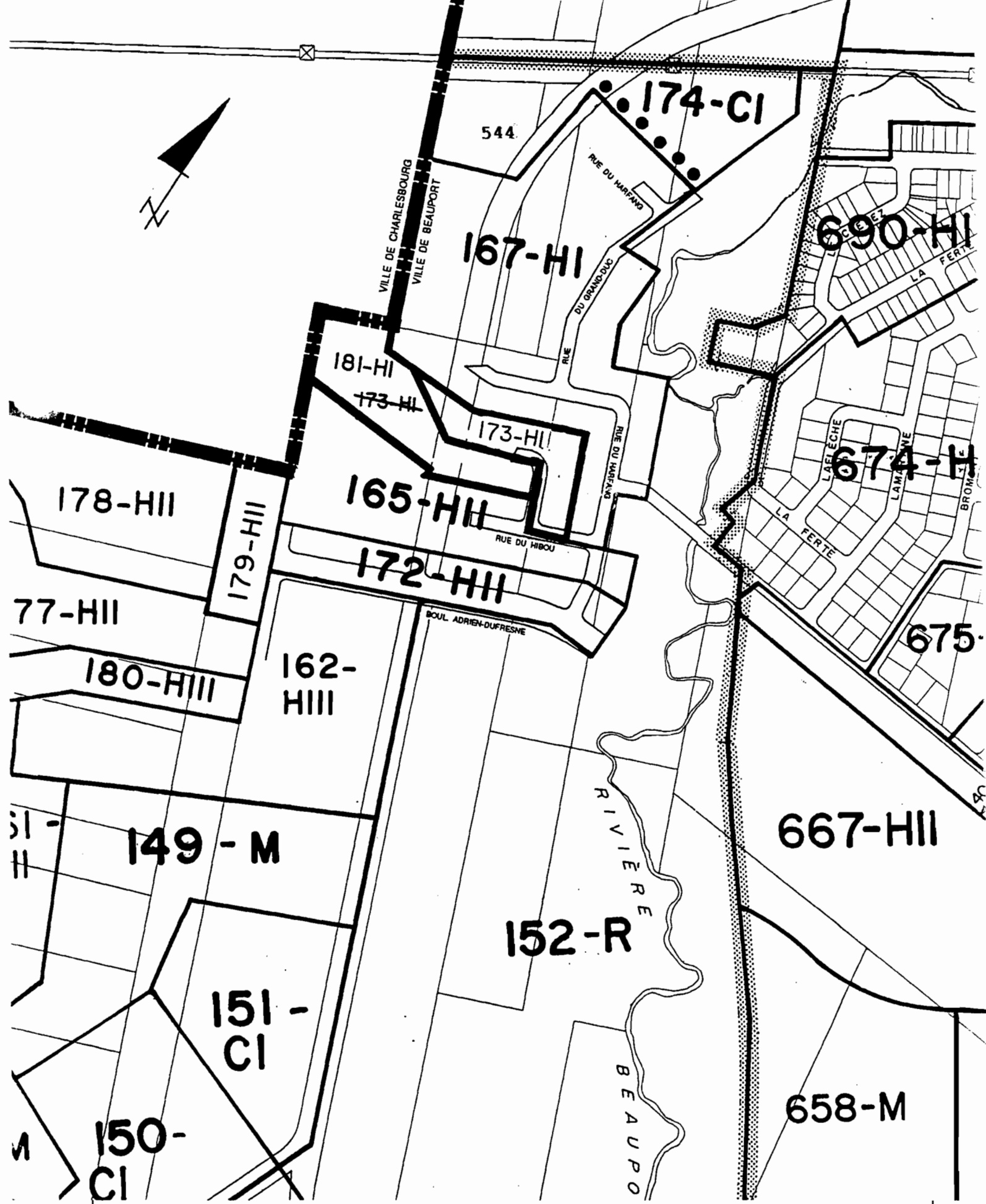
«3° le parement extérieur des murs avant et latéraux, en excluant les pignons et les lucarnes, est de pierre, de brique ou de stuc. Pour la zone 181-H-1, cette exigence s'applique également au mur arrière.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce huitième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

  
RAYMOND VÉZINA, MAIRE SUPPLÉANT

  
FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER



VILLE DE  
BEAUPORT

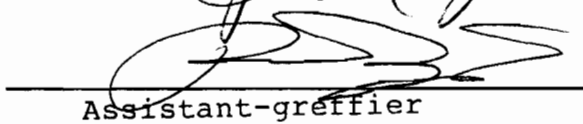
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE  
DU RÈGLEMENT NO 1995-085

#### AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Création de la zone 181-HI à même une  
partie de la zone 173-HI.

ADOPTÉ LE 8 novembre 1995

  
MAIRE suppléant

  
Assistant-greffier

PLAN NO 1995-085-01

ÉCHELLE 1 : 5 000

DATE 8 novembre 1995

**AVIS DE PROMULGATION**

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 31 octobre 1995, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlements suivant:

**1995-080** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 298-M\* et 301-M\*;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à agrandir la zone mixte 301-M\* à même une partie de la zone mixte 298-M\*. Cette modification vise à identifier l'immeuble sis au numéro 479, avenue Royale à la zone 301-M\* afin d'y autoriser la classe d'usage C-2 (commerces de détail et de service) en complément des usages déjà autorisés (habitation 3 logements maximum, commerce de voisinage et bureaux).

- 2° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 8 novembre 1995, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

**1995-083** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 243-I-11;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à créer la zone industrielle 243-I-1 à même la zone industrielle 243-I-11. Cette modification au règlement de zonage vise à l'égard de ce secteur identifié aux terrains adjacents à l'avenue du Sous-Bois:

- à autoriser les classes d'usage I-1 et I-2 (commerces de gros et industries légères et manufacturières) en remplacement des classes d'usage C-4 et I-3 (commerces liés à l'automobile et industries à contraintes élevées);
- à autoriser dans les cours latérales et arrière l'entreposage extérieur de type «C» (marchandises, véhicules et équipements) en remplacement du type «D» (sans restriction);
- à exiger l'aménagement d'un écran tampon, d'une profondeur minimale de trois (3) mètres, en bordure de la voie ferrée sauf vis-à-vis la cour de triage;
- à limiter la hauteur des constructions à dix (10) mètres;
- à exiger que le bâtiment principal ait une superficie au sol minimale de mille (1000) mètres carrés;
- à spécifier qu'un même type de revêtement extérieur ne peut couvrir plus de 60% de la surface des murs d'un bâtiment sauf lorsque le parement est de la brique, de la pierre, du stuc ou du verre.

**1995-084** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 246-I-11;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à créer les zones industrielles 413-I-1 et 414-I-11 et la zone commerciale 415-C-1 à même une partie de la zone industrielle 246-I-11. Ces modifications au règlement de zonage visent à définir les conditions d'affectation du territoire jadis identifié à la carrière de schiste de la compagnie Brique Citadelle. Elles visent, notamment:

- à créer la zone industrielle 413-I-1 à même une bande de terrain riveraine à la rue du Sous-Bois de manière d'une part, à autoriser les commerces de gros et les industries légères et manufacturières (classes I-1 et I-2) avec une possibilité d'entreposage extérieur de matériaux et équipements dans les cours latérales et arrière et d'autre part, à établir des normes particulières d'implantation (écran tampon, hauteur maximale des constructions, parement extérieur). La hauteur des bâtiments principaux sera limitée à 10 mètres;
- à créer la zone industrielle 414-I-11 à même le périmètre affecté à l'exploitation du schiste pour y reconnaître uniquement cette activité. Une distance de dégagement de trente (30) mètres par rapport à la rue publique sera imposée;
- à créer la zone commerciale 415-C-1 à même une bande de terrain riveraine à la rue Francheville afin d'une part d'autoriser la classe d'usage C-6 (bureaux) en remplacement des industries manufacturières, à contraintes élevées et d'extraction et d'autre part, d'exiger que le revêtement extérieur des murs du bâtiment soit en brique, pierre ou stuc. La hauteur des bâtiments principaux sera limitée à deux (2) étages et à 7,5 mètres.

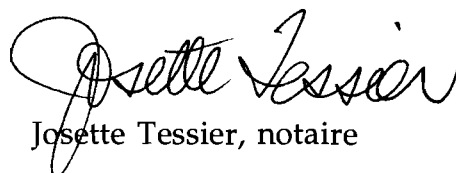
**1995-085** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 173-H-1;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 en créant la zone résidentielle 181-H-I à même une partie de la zone résidentielle 173-H-I. Cette modification au règlement vise à autoriser dans la nouvelle zone ainsi créée, les habitations trifamiliales isolées, de 2 étages seulement, en remplacement des habitations unifamiliales jumelées soit sur le côté sud de la rue du Hibou. Cette nouvelle zone sera assujettie aux mêmes normes particulières que celles actuellement applicables à ce secteur notamment l'obligation que les murs avant et latéraux soient de brique, pierre ou stuc.

- 3° Que les règlements **1995-080**, **1995-083**, **1995-084** et **1995-085** ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, respectivement le 27 novembre 1995 pour le règlement **1995-080** et le 4 décembre 1995 pour les règlements **1995-083**, **1995-084** et **1995-085**.
- 4° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 5 décembre 1995, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements **1995-080** (résolution E-95-494) et **1995-083**, **1995-084** et **1995-085** (résolution E-95-499 du Comité exécutif).
- 5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 6° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce seizième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La Greffière de la Ville

  
Josette Tessier, notaire



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements:

- 1995-080 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 298-M\* et 301-M\*;
- 1995-083 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 243-I-11;
- 1995-084 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 246-I-11;
- 1995-085 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 173-H-1.

dans le journal Beauport-Express, le samedi 16 décembre 1995.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 15 décembre 1995.

Donné à Beauport, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La Greffière de la Ville

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

### ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1995-085 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 4 décembre 1995 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 5 décembre 1995.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE